



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Ville - Conclusion d'une convention de prestation de service pour la pratique d'activités physiques et sportives à l'école élémentaire Eugène ANNE et l'école privée du Sacré Cœur, avec Monsieur Antonio MEFFE, auto-entrepreneur.
Décision n° 2024-35	

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant la volonté de la commune de développer la pratique des activités physiques et sportives scolaires et extra-scolaire, à l'école élémentaire Eugène ANNE et à l'école privée du Sacré Cœur ;

Considérant la proposition de l'auto-entrepreneur, Monsieur Antonio MEFFE d'intervenir à l'école Eugène ANNE et à l'école privée du Sacré Cœur, pour animer des séances d'activités physiques et sportives tant sur le temps scolaire qu'extra-scolaire, en mettant également à disposition le matériel pédagogique nécessaire à ces activités, sur la période du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025, sur la base d'un forfait de rémunération mensuelle de 1 440.00 € pour les deux écoles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec l'auto-entrepreneur, Monsieur Antonio MEFFE une convention de prestation de service pour animer des séances d'activités physiques et sportives tant sur le temps scolaire qu'extra-scolaire, à l'école élémentaire Eugène ANNE et à l'école privée du Sacré Cœur, en mettant également à disposition le matériel pédagogique nécessaire à ces activités, moyennant un forfait de rémunération mensuelle de 1 440.00 € pour les deux écoles ;

Le 30 Octobre 2024

Décision n°2024-35 • 2/2

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 10 mois allant du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en tête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

31 OCT. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.